

**Loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits  
pesticides à usage agricole, promulguée par le dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21  
janvier 1997)**

**(B.O. n°4482 du 15 mai 1997, page 533)**

Vu la Constitution, notamment son article 26,

**A DECIDE CE QUI SUIIT**

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, adoptée par la Chambre des représentants le 08 Chaabane 1417 (19 décembre 1996).

\*  
\* \*

**LOI N°42-95 RELATIVE AU CONTROLE ET A L'ORGANISATION DU COMMERCE  
DES PRODUITS PESTICIDES A USAGE AGRICOLE**

**TITRE PREMIER  
DU CONTROLE DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE**

**Article premier.** - Au sens de la présente loi, on entend par pesticides à usage agricole et sont désignés sous cette dénomination dans la suite du texte:

1. Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales;
2. Les herbicides;
3. Les produits de défense contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles;
4. Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol;
5. Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, en phase extra parasitaire, à l'exception des médicaments;
6. Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés:
  - a. Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie organisée par l'Etat;
  - b. Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale;

7. Les produits à base de substances qui agissent sur la physiologie des plantes (hormones de bouturage, d'éclaircissage des fruits, produits de conservation, inhibiteurs de germination);
8. Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus.

**ART.2.** - Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.

**ART.3.** - [Les homologations ne peuvent être accordées par l'administration](#) qu'aux pesticides à usage agricole ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, les animaux et de leur environnement compte tenu d'une destination donnée. Cette vérification peut, notamment, être effectuée par un contrôle de leur comportement physique, chimique, biologique ou toxicologique, éventuellement complété par des essais biologiques effectués par les laboratoires et services compétents.

Les homologations sont accordées pour une durée de dix ans. A l'expiration de ce délai, elles peuvent être renouvelées, après réexamen, pour une même durée et ce à la demande des requérants.

**ART.4.** - Des autorisations de vente peuvent être délivrées par l'administration pour les produits en instance d'homologation. Elles cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quatre ans. Toutefois, ce délai peut, avant son expiration, être prorogé pour une durée maximale de deux ans.

Elles ne peuvent être accordées qu'aux produits importés de pays dans lesquels lesdits produits ont été autorisés à être mis en vente après avoir subi des examens de même nature que ceux exigés par la législation et la réglementation marocaine pour leur homologation.

Lorsqu'un produit bénéficiant d'une autorisation de vente fait l'objet d'une décision de refus d'homologation en raison de son inefficacité, de sa phytotoxicité ou de sa toxicité vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement, doivent cesser à compter de la date de notification de ladite décision. L'importation, la fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit de ce produit.

Sont dispensés d'homologation les produits industriels simples tels que le sulfate de cuivre, l'acide sulfurique, la chaux vive, le formol, le chlorate de sodium.

**ART.5.** - Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.

Les décisions de retrait ou de suppression prévues au premier alinéa du présent article doivent être motivées.

**ART.6.** - Les emballages, fûts ou récipients ayant servi à contenir des produits pesticides à usage agricole ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à

alimentation de l'homme ou des animaux. L'élimination de ces emballages, fûts ou récipients doit être faite dans les conditions requises pour éviter tout risque pour l'homme, les animaux et l'environnement et indiquées dans la décision administrative d'homologation ou d'autorisation de vente.

**ART.7.** - Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier, dont la vente est autorisée, doivent porter de façon apparente les prescriptions prévues par le dahir du 12 Rebia II 1341 (02 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment ses articles 4 et 36 ainsi que celles prescrites par les textes pris en application de la présente loi notamment celles concernant les doses et les modes d'emploi et le numéro d'homologation ou d'autorisation de vente. Les précautions d'emploi, les contre-indications et éventuellement les antidotes doivent également y être indiqués.

**ART.8.** - Toute modification dans la composition ou les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un produit homologué ou autorisé en application des dispositions de la présente loi doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation préalablement à toute importation, mise en vente ou distribution même à titre gratuit.

**ART.9.** - L'homologation ou l'autorisation de vente peut limiter les usages des pesticides visés à l'article premier ci-dessus pour prévenir les inconvénients éventuels, directs ou indirects, de ces usages vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement.

**ART.10.** - La vente, le stockage ou l'entreposage des pesticides à usage agricole, qu'ils soient formulés ou fabriqués localement ou qu'ils soient importés, sont interdits dans tout local servant au stockage, au commerce ou à la manipulation de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Les locaux où s'exerce le commerce des produits pesticides à usage agricole ou qui servent d'entrepôt à ces produits doivent répondre aux conditions de salubrité déterminées par voie réglementaire.

**ART.11.** - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de distribuer même à titre gratuit les pesticides à usage agricole, soit formulés ou fabriqués localement, soit importés autrement que renfermés dans leurs emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants.

**ART.12.** - Toute publicité commerciale pour les pesticides à usage agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation de vente ou d'une dispense d'homologation est interdite. Est également interdite toute publicité relative à des pesticides à usage agricole dans laquelle il sera fait état de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues soit dans les décisions d'homologation ou les autorisations de vente ou de dispenses d'homologation soit dans les textes pris pour l'application de la présente loi.

## **TITRE II**

### **DE L'EXERCICE DES ACTIVITES D'IMPORTATION, DE FABRICATION ET DE COMMERCE DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE**

**ART.13.** - L'exercice des activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole, mentionnés dans l'article premier, est subordonnée à un agrément délivré par l'administration.

**ART.14.** (modifié par la loi n°32-00 promulguée par le dahir n°1-01-350 du 15 kaâda 1422 (29 janvier 2002) (B.O n°4980 du 21 février 2002) - Les personnes physiques ou morales désirant exercer les activités citées à l'article 13 doivent remplir les conditions suivantes

- les personnes physiques doivent être titulaires de l'un des diplômes visés ci-dessous ou justifier de l'emploi effectif de personne titulaire de l'un des diplômes cités aux points b) et c) ci-dessous;
- les personnes morales doivent justifier de l'emploi effectif de personnes titulaires de l'un desdits diplômes et exerçant des responsabilités au sein de l'entreprise en fonction de la nature de son activité.

Les diplômes visés ci-dessus sont les suivants :

- a. diplôme d'ingénieur chimiste, ou un diplôme reconnu équivalent, en ce qui concerne la fabrication des pesticides à usage agricole;
  - b. diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ou par l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès, ou un diplôme reconnu équivalent, en ce qui concerne l'importation et la distribution en gros et semi gros des pesticides à usage agricole;
  - c. en ce qui concerne le commerce en détail d'un ou plusieurs produits pesticides à usage agricole :
    - diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ou par l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès ou d'un diplôme équivalent;
    - diplôme de maîtrise és sciences spécialisées, spécialité biologique (toutes options) ou le diplôme de maîtrise és sciences et techniques, spécialité génie chimique (toutes options) délivrés par les facultés des sciences et techniques assortis d'une formation et d'un examen de qualification dont les conditions d'organisation sont fixées par l'administration ;
    - diplôme d'ingénieur d'application en phytiatrie, horticulture ou en agriculture;
    - diplôme de licence és sciences, spécialité naturelles (mention biologie, toutes options) ou le diplôme de licence és sciences, spécialité sciences physiques (mention chimie) délivrés par les facultés des sciences assortis d'une formation et d'un examen de qualification dont les conditions d'organisation sont fixées par l'administration;
    - diplôme de technicien en phytiatrie ou en horticulture, diplôme de technicien spécialisé en technico-commercial, en phytiatrie, diplôme d'adjoint technique en horticulture ou en agriculture, diplôme d'agent technique agricole assortis d'une formation et d'un examen de qualification dont les conditions d'organisation sont fixées par l'administration;
- les locaux servant à la fabrication, au stockage, à la vente ou à la mise en vente ou à la distribution même à titre gratuit des pesticides cités à l'article premier, doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de salubrité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**ART.14 bis.** (complété par la loi n°32-00 promulguée par le dahir n°1-01-350 du 15 kaâda 1422 (29 janvier 2002) (B.O n°4980 du 21 février 2002) – Est attribué, à titre transitoire, aux personnes ayant exercé jusqu’au 14 mai 2000 les activités visées à l’article 13 de la loi n°42-95 précitée, un délai de deux (2) ans à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel pour se conformer aux dispositions de loi n°42-95 telle qu’elle a été modifiée et complétée.

**ART.15.** - L’administration peut procéder à la suspension ou au retrait de l’agrément lorsque les conditions nécessaires à la délivrance de celui-ci ne sont plus réunies.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS PENALES**

**ART.16.** - Toute importation fabrication, détention en vue de la vente, mise en vente ou distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole, non homologués, non autorisés ou non dispensés d’homologation est punie d’une amende de 10.000 à 30.000 dirhams.

**ART.17.** - Sont punis d’une amende de 5.000 à 30.000 dirhams ceux qui auront commis une infraction aux dispositions du 3e alinéa de l’article 4 ou des articles 5, 8 et 11 de la présente loi.

**ART.18.** - Sont punis d’une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 7 et 12 ci-dessus.

**ART.19.** - Sans préjudice de sanctions plus graves édictées par le code pénal ou par les législations spéciales notamment en matière de répression des fraudes et des substances vénéneuses, est punie d’un emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de 1.200 à 30.000 dirhams ou de l’un de ces deux peines seulement :

- 1- Toute personne qui emploie les emballages, fûts ou récipients ayant servi à des produits pesticides pour recevoir des produits destinés à l’alimentation de l’homme ou des animaux;
- 2- Toute personne qui, contrairement aux dispositions du 1er alinéa de l’article 10, vend, stocke ou entrepose des pesticides à usage agricole dans des locaux servant au commerce, au stockage ou à la manipulation de produits destinés à l’alimentation de l’homme ou des animaux.

**ART.20.** - Quiconque procède à la fabrication, à l’importation, à la vente, à la mise en vente, à la distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole mentionnés à l’article premier, sans disposer de l’agrément prévu à l’article 13 de la présente loi, est puni de l’emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d’une amende de 10.000 à 40.000 dirhams ou de l’une de ces deux peines seulement.

**ART.21.** - En cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, l’emprisonnement ou les amendes prévus aux articles 16 à 20 ci-dessus sont portés au double.

**ART.22.** - Sont qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents habilités de la répression des fraudes et de la protection des végétaux. Selon la procédure prévue par la Loi n°13-83 relative

à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le Dahir n°1-83-108 du 09 moharrem 1405 (05 octobre 1984).

#### **TITRE IV**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ART.23.** - Les personnes physiques ou morales exerçant les activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution, même à titre gratuit, de pesticides à usage agricole sont tenues de se conformer aux prescriptions de la présente loi, dans les délais ci-après :

- en ce qui concerne l'étiquetage (article 7), ce délai est d'un an à partir de la date de publication de la présente loi ;
- en ce qui concerne les emballages (article 7), ce délai est de deux ans à partir de la date de publication de la présente loi ;
- en ce qui concerne l'homologation des produits pesticides bénéficiant d'une homologation datant de plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ce délai est de trois ans à partir de ladite date de publication de la présente loi.

Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication de la présente loi les activités visées à l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois ans, courant à partir de ladite date de publication, pour se conformer aux dispositions du titre II de la présente loi.

**Fait à Rabat, le 12 Ramadan 1417 (21 janvier 1997)**  
**Pour contreseing**  
**Le Premier ministre, ABDELLATIF FILALI.**